

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 décembre 1999

Le Conseil Municipal de la Commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Philippe LE BRETON, Maire, Conseiller Général,

Présents : MM. SCHELLENBERG, CHANY, GERARD, Mme VIROULAUD, M GILARDEAU, Mme AUREJAC, Mme FERRISSE, M. LABENNE, Adjoints,

MM. NANOT, JOUQUAND, Mme BOULAY, MM. KOCH, LAVERGNE, BAUGE, MAUPU, LEJEUNE, Mme LEFEVRE, MM. MONDON, NISSERON, Mme METZINGER, MM.TERRIOT, MALANDRIN, Mme PLANCHOT-LEMAIRE, MM.VINCENT, BOUISSOU, POIROT, NOVELLI, PIERSIELA, DETRUIT, MME GIRARD, Conseillers Municipaux

Absents représentés :

M. BISSIRIER	représenté par	M. LE BRETON
Mme BOISSEAU	représentée par	M. GILARDEAU
M. BRUZULIER	représenté par	M. GERARD
M. MOREL	représenté par	Mme VIROULAUD
M. GAUME	représenté par	M. LEJEUNE
M. BES	représenté par	M. POIROT
M. MILLOT	représenté par	M. NOVELLI
M. GIRAULT	représenté par	Mme GIRARD

Reçu à la Préfecture
d'Indre-et-Loire. le :
21 DEC. 1999

Secrétaire de Séance : M. MALANDRIN

Conseillers Municipaux
En exercice : 39
Présents : 31
Votants : 39

Date de convocation :
Le 9 décembre 1999

TRANSMIS au Repé. sentant de l'Etat le : 21 DEC. 1999
REÇU par le Repé. sentant de l'Etat le : 21 DEC. 1999
PUBLIE le : 20 DEC. 1999
ACTE EXECUTOIRE

2. AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE CONCESSION D'EAU POTABLE AVEC LA COMPAGNIE FERMIERE DES SERVICES PUBLICS

M. LE BRETON expose que par contrat en date du 6 juillet 1990, la Collectivité a confié à la Compagnie Fermière de Services Publics l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable.

Le contrat de concession a été modifié par l'avenant n° 1 en date du 17 février 1992, par l'avenant n° 2 en date du 25 juin 1993 et par l'avenant n° 3 en date du 24 novembre 1994.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions technico-économiques de l'exécution du contrat ci-dessus référencé, et pour prendre en compte des améliorations destinées à favoriser les relations entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés, il est convenu :

- de modifier le tarif du concessionnaire, à savoir une diminution sans contrepartie du prix du m³ d'eau, hors abonnement de 0,25 F H.T..
- de redéfinir la répartition des charges de renouvellement entre la Collectivité et le Concessionnaire. Ainsi la charge des travaux des enduits intérieurs des réservoirs serait transférée à la Collectivité. La Commune n'aurait à prévoir que le renouvellement sur un réservoir au sol en 2004 ou 2005, pour un montant estimé à ce jour à 110 000 F. Cette mesure entraînera une baisse supplémentaire du prix du m³ de 0,10 F H.T..

Cette baisse au m³ s'accompagnera des dispositions suivantes :

- une modification de la formule d'actualisation des prix. Ainsi la part invariable de la formule de révision qui était de 0,10 serait portée à 0,25 pour tenir compte de l'aspect particulier lié au financement des installations de production d'eau potable, permettant ainsi de limiter l'évolution du prix du m³.
- une forfaitisation des frais d'accès au service dont le prix est fixé à 235 F H.T. étant précisé que les frais de fermeture et d'ouverture de compteur lors d'une procédure de déménagement seront supprimés.
- La suppression des dépôts de garantie. Les dépôts effectivement versés par les jocondiens leur seront restitués dans le courant du 1^{er} semestre et au plus tard le 31 juillet 2000. Cette opération est estimée à 2 MF.

Par ailleurs, les abonnés pourront bénéficier des prestations nouvelles élaborées par la Générale des Eaux.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission des Finances du 7 décembre 1999 :

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de concession d'eau potable et le règlement de service qui l'accompagne,
- d'autoriser M. le Maire, ou l'Adjoint délégué aux Finances, à signer les documents correspondants.

Appelé à se prononcer,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 7 décembre 1999,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°4 au contrat de concession d'eau potable et le règlement de service qui l'accompagne et dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération.
- AUTORISE M. le Maire, ou l'Adjoint délégué aux Finances, à signer les documents correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME
Joué lès Tours, le 17 décembre 1999,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Robert Labenne
Robert LABENNE

SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE



AVENANT N°4 AU CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de JOUE LES TOURS, représentée par Monsieur Philippe LEBRETON, Maire, autorisé à la signature des présentes, par délibération du conseil municipal en date du 16.12.199, et désigné dans ce qui suit par l'expression " La Collectivité"

d'une part,

ET,

La COMPAGNIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS, Société en Commandite par Actions, au capital de 5.791.734 Euros inscrite au RCS NANTES sous le n°B 575 750 161, dont le Siège Social est à NANTES - 3, Rue Marcel SEMBAT, représentée par Monsieur Jean-Luc SALLE, Gérant, agissant au nom et pour le compte de cette Société en vertu des pouvoirs à lui conférés, et désignée dans ce qui suit par l'expression "Le Concessionnaire",

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1

OBJET DU PRESENT AVENANT

La Collectivité a confié à la COMPAGNIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS par contrat en date du 06 Juillet 1990, reçu en Sous-Préfecture de TOURS le 16 Août 1990, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable.

Le contrat de concession a été modifié par l'avenant n°1 en date du 17 Février 1992, par l'avenant n°2 en date du 25 Juin 1993 et par l'avenant n°3 en date du 24 Novembre 1994.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions technico-économiques de l'exécution du contrat ci-dessus référencé, et pour prendre en compte des améliorations destinées à favoriser les relations entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés, il est convenu :

- de modifier le tarif de concessionnaire
- de modifier la formule d'actualisation des prix
- de redéfinir la répartition des charges de renouvellement entre la Collectivité et le Concessionnaire
- de supprimer le dépôt de garantie
- de prendre en compte les modifications du règlement du service annexé au présent avenant
- de faire bénéficier aux abonnés des prestations nouvelles élaborées par Générale des Eaux

ARTICLE 2

PRIX ET TARIFS DE BASE

Le texte de l'article 32 "Prix et tarif de base" du contrat d'origine, et de l'article 3 de l'avenant n°2 est annulé et remplacé par le texte suivant :

"Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers au tarif de base maximal suivant auquel s'ajouteront d'une part la surtaxe définie à l'article 31 du contrat de base, et d'autre part les droits et taxes additionnels au prix de l'eau, redevance pollution et de prélèvement, FNDAE et taxe sur la valeur ajoutée notamment.

Le tarif de base est défini à la date du 1er Avril 1999 par le barème de base suivant, établi hors taxes et redevances :

- abonnement, incluant les frais d'entretien du branchement, ainsi que la location et l'entretien du compteur : 373,43 F HT/an

- les mètres cubes consommés chaque année seront facturés aux abonnés au prix de :

tranche de 0 à 30 m ³	4,92	F HT/m ³
tranche de 31 à 100 m ³	4,73	F HT/m ³
tranche de 101 à 500 m ³	4,61	F HT/m ³
tranche de 501 à 1000 m ³	4,49	F HT/m ³
tranche de 1001 à 6000 m ³	4,19	F HT/m ³
au-delà de 6000m ³	4,07	F HT/m ³

- abonnement d'attente : 186,72 F HT/an

L'abonnement sera facturé par semestre (186,72 F HT) et d'avance. Les mètres cubes seront facturés annuellement, à terme échu. Afin d'équilibrer les factures des abonnés, le Concessionnaire facturera un acompte sur la base d'une consommation estimée à 50 % de celle de l'année précédente avec régularisation en fin d'exercice ; il sera payable à semestre échu, en même temps que l'abonnement du semestre suivant.

Le Concessionnaire pourra aussi proposer un mode de paiement mensualisé par prélèvement automatique.

Pour les abonnés faisant l'objet d'une facturation annuelle, trimestrielle ou mensuelle, l'abonnement, la consommation et l'acompte seront calculés en tenant compte de la périodicité indiquée sur leur contrat d'abonnement.

Pour les branchements collectifs, l'abonnement sera égal à autant de fois l'abonnement ordinaire qu'il y a de logements à desservir. Les mètres cubes consommés seront répartis dans les différentes tranches dont les seuils seront multipliés par le nombre de logements".

ARTICLE 3

VARIATION DES PRIX

L'article 33 du contrat d'origine, ainsi que l'article 3 de l'avenant n°1 et l'article 4 de l'avenant n°2 sont annulés et remplacés par le texte suivant :

"Les parties conviennent d'indexer le tarif de base défini à l'article précédent par la formule de variation suivante :

$$P = P_o (0,25 + 0,60 S/S_o + 0,05 P_{sdC}/P_{sdCo} + 0,05 EMT/EMT_o + 0,05 IM/IM_o)$$

Dans laquelle

S représente l'indice moyen des salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics dans la région Centre, majoré du coefficient des charges sociales dans les TP en Province.

PsdC représente l'indice des produits et services divers, catégorie C

EMT représente l'indice d'électricité moyenne tension

IM représente l'indice d'utilisation du matériel de chantier

Les valeurs de référence des paramètres sont les valeurs connues au 1er Avril 1999 :

So = 309.6 x 1.7579	MTPB 4974
EMTo = 95.1	MTPB 4972
PsdCo = 112	MTPB 4974
Imo = 1.1715	MTPB 4974

Les valeurs des paramètres sont régulièrement publiées par la presse spécialisée (BOCC, MTPB, etc...). Dans le cas où l'un des paramètres constituant la formule de variation viendrait à ne plus être publié, la Collectivité et le Concessionnaire auraient à se mettre d'accord par simple échange de lettre, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Pour le calcul de l'abonnement, la valeur des paramètres sera celle connue au premier jour de la période. Pour permettre au consommateur de connaître, en début de période, le tarif applicable à la consommation à venir, la valeur du terme correctif sera déterminée tous les ans avec les valeurs connues des paramètres deux mois avant le premier jour de la période de consommation.

ARTICLE 4

PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

Le texte de l'article 35 du contrat d'origine, de l'article 4 de l'avenant n°1 et de l'article 5 de l'avenant n°2 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"L'eau fournie à la Collectivité et aux services publics communaux sera payée selon le tarif décrit à l'article 2 du présent avenant. Il subira l'évolution prévue à l'article 3 ci-dessus."

ARTICLE 5

DEMANDE D'ABONNEMENT

Le texte de l'article 12 du contrat de base est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone ou par écrit auprès du concessionnaire. L'abonné recevra immédiatement le règlement du service et un document valant conditions particulières, récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande. Le consentement à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

L'abonnement donne lieu au versement de frais forfaitaires d'accès au service définis dans le règlement du service. »

ARTICLE 6

FRAIS D'ACCES AU SERVICE

Le texte de l'article 13 du contrat de base et de l'article 7 de l'avenant n°2 "Dépôt de garantie" est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Dans les conditions prévues au cahier des charges initial et de ses avenants, et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Concessionnaire est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi remplissant les conditions énoncées au règlement du service qui demandera à contracter un abonnement de 6 mois au moins.

Tout abonnement donne lieu au versement de frais forfaitaires d'accès au service, non remboursables. Leur montant est fixé à 235 F HT en valeur au 1^{er} janvier 1999 et à 330 F HT si la pose d'un compteur est nécessaire (compteur d'un diamètre égal ou inférieur à 20 mm). Ce montant est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année selon la valeur connue de l'indice élémentaire national des salaires du BTP (valeur au 01/01/99 = 312,5).

Le concessionnaire est tenu de fournir de l'eau à toute personne remplissant les conditions énoncées au règlement du service, dans un délai de deux jours à compter de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant et dans un délai de deux semaines après accord sur les conditions d'établissement et de paiement du branchement et obtention des autorisations administratives nécessaires, s'il s'agit d'un branchement neuf, sauf dans le cas où une extension du réseau est nécessaire. »

Le remboursement des dépôts de garantie, versés et enregistrés jusqu'au 31 Décembre 1999 compris, sera effectué dans le courant du premier semestre 2000, et au plus tard le 31 juillet 2000.

ARTICLE 7

RENOUVELLEMENT

Le texte du paragraphe 2 – Génie Civil et captages de l'article 25 "Renouvellement" du contrat d'origine est annulé et remplacé par le texte suivant :

"Les travaux de renouvellements des captages et des ouvrages de génie civil, y compris les enduits d'étanchéité des réservoirs, sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics".

Par conséquent, l'article 70 « Répartition des catégories de travaux » du contrat est également modifié en son paragraphe 2 – Génie Civil : la phrase suivante est supprimée : « Seul le

renouvellement des enduits intérieurs d'étanchéité des réservoirs est à la charge du concessionnaire ».

ARTICLE 8

AMELIORATION DES SERVICES A LA CLIENTELE

Le Concessionnaire s'engage, dès que les conditions réglementaires le permettront, à proposer une Convention Solidarité Eau destinée à garantir aux usagers en situation de précarité le maintien de leur approvisionnement en eau.

Par ailleurs, la Collectivité autorise le Concessionnaire à proposer aux abonnés les nouveaux services à la clientèle mis en place dans le cadre de Générale des Eaux Direct.

ARTICLE 9

DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1er Janvier 2000 , ou à compter de sa date de visa par les services de la Préfecture si cette dernière est postérieure au 1er janvier 2000.

ARTICLE 10

ARTICLES NON MODIFIES

Tous les articles du contrat d'origine et de ses avenants non modifiés par le présent avenant restent en vigueur.

ARTICLE 11

JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent avenant, seront jugées par le Tribunal Administratif compétent. Cependant, les parties conviennent avant toute action contentieuse de soumettre leur litige à l'arbitrage à Monsieur L'Ingénieur du Service Contrôle.

7

ARTICLE 12

DOCUMENT ANNEXE AU PRESENT AVENANT

Est annexé au présent avenant

- le nouveau règlement du service

A JOUE LES TOURS, le 22. Décembre 1999

Pour la Collectivité, le Maire



Monsieur Philippe LE BRETON

Pour le Concessionnaire, Le Gérant



Monsieur Jean-Luc SALLE